

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Mme Vinciane GIGI absente en début de séance

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 25 novembre 2015

Le procès-verbal de la séance du 22.12.2015 est approuvé à **l'unanimité**.

Mme Vinciane GIGI entre en séance

Point n° 2 : Convention des Maires - Décision d'adhésion de la Commune de Saint-Léger

Considérant que le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé la réalité du changement climatique et le fait que la consommation d'énergie liée à l'activité humaine en est, dans une large mesure, responsable ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne le 9 mars 2007 du Paquet « l'énergie dans un monde en mutation », dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO₂ d'au moins 20 % d'ici 2020, grâce à une augmentation de son efficacité énergétique et à une part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique ;

Considérant que le Plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique « réaliser le potentiel » considère la création d'une « Convention des Maires » comme une priorité ;

Considérant que le Comité des Régions de l'UE met l'accent sur le besoin de joindre les forces locales et régionales, étant donné que la gouvernance à multiples niveaux est un outil efficace pour améliorer la portée des actions contre le changement climatique, et qu'il soutient donc la participation des Régions à la Convention des Maires ;

Considérant notre volonté de suivre, dans le cadre de l'amélioration nécessaire de notre efficacité énergétique, les recommandations de la Charte de Leipzig sur la ville européenne durable ;

Considérant que nous sommes conscients de l'existence des engagements d'Aalborg qui sont à la base de nombreux efforts actuels de durabilité urbaine et des processus d'Agendas 21 locaux ;

Considérant que nous reconnaissons la responsabilité que partagent les autorités locales et régionales avec les gouvernements nationaux dans la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité que leur engagement dans ce domaine soit indépendant des autres parties prenantes ;

Considérant que les communes et les villes sont responsables directement et indirectement (par le biais des produits et des services utilisés par les citoyens) de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine ;

Considérant que l'engagement de l'UE de réduire ses émissions ne pourra être atteint que si les parties prenantes au niveau local, les citoyens et leurs groupements le partagent ;

Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, d'être des pionnières et de montrer l'exemple ;

Considérant que nombre des actions de lutte contre les dérèglements climatiques qui s'imposent en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables relèvent de la compétence des gouvernements locaux ou ne seraient pas réalisables sans leur soutien politique ;

Considérant que les états membres de l'UE peuvent tirer profit d'une action décentralisée efficace au niveau local dans leurs efforts visant à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les efforts que déploient les gouvernements locaux et régionaux à travers l'Europe, afin de réduire la pollution responsable du réchauffement climatique grâce à des programmes d'efficacité énergétique, notamment dans le domaine des transports urbains durables, et à la promotion des sources d'énergie renouvelables ;

Considérant la candidature de la Commune au programme régional POLLEC (outil financier pour l'intégration à la Convention des Maires et de ses exigences) ;

Considérant le statut de coordinateur territorial promulgué dans le cadre de la Convention des Maires pour les autorités intermédiaires afin d'encadrer et de soutenir les entités locales ;

Considérant la volonté de la Province de Luxembourg de jouer ce rôle pour les Communes de son territoire à l'instar de la Province de Limbourg et de ses 44 Communes ;

Considérant que ce travail de coordination a été initié par un soutien et des candidatures groupées au programme POLLEC ;

Considérant le partenariat accepté par notre Conseil communal en séance du 04/09/2013 entre la Province de Luxembourg et la Commune de Saint Léger afin de répondre aux exigences liées à notre intégration à la Convention des Maires (cf. réalisation du bilan CO2, élaboration d'un plan d'actions, etc.) ;

Considérant que ce partenariat s'est traduit dans les faits par les concrétisations suivantes : divers ateliers, voyage d'étude à l'Aller Leine Tal, échanges entre administratifs, rencontre du Collège communal, mise à disposition d'outils, etc.) ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'ADHERER à la Convention des Maires (avec l'exigence d'élaborer un plan d'actions dans un délai d'un an à partir de la date d'adhésion).
2. DE MANDATER ses services d'opérer le suivi informatique ad hoc avec l'aide de la Province de Luxembourg.
3. DE MONTRER SON INTERET pour d'éventuels projets supra communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation...).

Point n° 3 : Redevance communale sur la distribution d'eau - exercice 2016

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décrétales et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Revu sa délibération du 15 juillet 2015 par laquelle le Conseil communal approuve le plan comptable de l'eau - exercice 2014, arrête le coût véritable de l'eau au montant de 1,7976 € et décide de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau et à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) à NAMUR ;

Attendu l'avis favorable rendu, en date du 30/09/2015, par le Comité de contrôle de l'eau sur la demande d'augmentation tarifaire introduite par la Commune de Saint-Léger ;

Attendu l'autorisation du 01/10/2015 rendue à la Commune de Saint-Léger par le Ministre de l'Economie, Monsieur Jean-Claude MARCOURT, d'appliquer les prix demandés suivants (hors TVA, redevance de captage y comprise, coûts de l'assainissement public non compris, Fonds social de l'eau non compris) :

Redevance d'abonnement :	35,952 EUR/an
Consommations :	
De 1 à 30 m ³ :	0,8988 EUR/m ³
De 31 à 5.000 m ³ :	1,7976 EUR/m ³
Au-delà :	1,6178 EUR/m ³

Attendu que le prix du service d'assainissement (CVA) est fixé à 1,935 €/m³ HTVA depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
Attendu que le montant du prélèvement pour le Fonds social de l'eau (FSE) est fixé à 0,025 €/m³ depuis le 1^{er} janvier 2015 (article D.239 du Livre II du Code de l'eau) ;

Revu la délibération du Conseil communal du 29/10/2015 établissant la redevance relative à la structure tarifaire de l'eau pour l'exercice 2016 ;

Attendu le courrier du 26/11/2015 de la SPGE demandant d'appliquer dans notre tarif consommateur, à partir du 01/01/2016, un CVA de 2,115 €/m³ hors TVA ;

Vu l'arrêté du 30/11/2015 du Ministre Paul FURLAN approuvant la délibération du Conseil communal du 29/10/2015, à l'exception de son article 5 (recouvrement de la redevance) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la structure tarifaire de l'eau pour l'exercice 2016 et de modifier l'article 5 ;

Vu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 11/12/2015 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, daté du 22/12/2015 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Il est établi une **redevance** relative à la **structure tarifaire de l'eau**, pour l'**exercice 2016**, comme suit :

- Redevance par compteur : $20 \times CVD + 30 \times CVA$ = 99,402 € + TVA (6%) = 105,3661 € TVAC
 - Tranches applicables :
 - a) De 0 à 30 m³ : $(0,5 \times CVD) + FS$ = 0,9238 €/m³ + TVA (6%) = 0,9792 € TVAC
 - b) De 30 à 5000 m³ : $CVD + CVA + FS$ = 3,9376 €/m³ + TVA (6%) = 4,1739 € TVAC
 - c) A partir de 5000 m³ : $(0,9 \times CVD) + CVA + FS$ = 3,7578 €/m³ + TVA (6%) = 3,9833 € TVAC
- > CVD : 1,7976 €
 > CVA : 2,115 €
 > FSE : 0,025 €

Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 3 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 270 bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 30 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4€.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 4 : CPAS - Budget 2016 : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale (L.O.) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Collège du 14.12.2015 accusant réception du dossier complet relatif au budget 2016 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 07.12.2015 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 18.01.2016 ;

Considérant que le budget 2016 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 26.11.2015 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ledit budget 2016 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 09.12.2015 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 09.12.2015 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}. D'approuver le budget 2016 du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	Recettes	Dépenses
Budget initial ordinaire	1.816.776,79	1.816.776,79
Budget initial extraordinaire	163.750,00	163.750,00

Intervention communale : 340.000,00 €.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, le budget 2016 devenant exécutoire en cas de vote favorable.

Point n° 5 : Budget de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2016 : approbation

Vu la convention entre l'Administration communale et l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger votée par le Conseil communal du 15.09.2011, et notamment son article 11 concernant la participation financière de l'Administration communale permettant de couvrir le déficit de l'ASBL Centre sportif et culturel ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, daté du 09.12.2015 et joint en annexe ;

Attendu l'article 764/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 lequel prévoit un crédit de 45.000,00 € ;

A l'unanimité, le Conseil approuve, le budget annuel de l'année 2016 de l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », à savoir :

- Total charges : 91.670,00 €
- Total produits : 91.670,00 €
- Dont intervention communale : 41.120,00 €

Point n° 6 : Budget communal - exercice 2016 : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 30/11/2015 ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 08/12/2015 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le **budget communal de l'exercice 2016** :

- **budget ordinaire** : par 9 voix pour et 4 voix contre (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI et J. SOBLET),
- **budget extraordinaire** : par 9 voix pour et 4 voix contre (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI et J. SOBLET) ;

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.053.340,63	521.794,00
Dépenses exercice proprement dit	5.052.607,19	2.676.170,00
Boni / Mali exercice proprement dit	733,44 (boni)	2.154.376,00 (mali)
Recettes exercices antérieurs	1.001.934,38	0,00
Dépenses exercices antérieurs	25.987,44	15.000,01
Prélèvements en recettes	0	2.169.376,01
Prélèvements en dépenses	750.000,00	0,00
Recettes globales	6.055.275,21	2.691.170,01
Dépenses globales	5.828.594,63	2.691.170,01
Boni / Mali global	226.680,58 (boni)	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.189.987,28	291.469,81	0	6.481.457,09
Prévisions des dépenses globales	5.627.428,86	0	147.906,35	5.479.522,51
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	562.558,42	291.469,81	147.906,35	1.001.934,38

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	340.000 €	Budget non voté
Fabriques d'église Protestante	Pas reçu	Pas d'approbation
Fabriques d'église Saint-Léger	26.725,12 €	Approuvée par le Conseil communal le 29/10/2015
Fabrique d'église Châtillon	13.326,02 €	Approuvée par le Conseil communal le 29/10/2015
Fabrique d'église de Meix-le-Tige	11.050,20 €	Approuvée par le Conseil communal le 29/10/2015
Zone de police	285.552,01 €	Budget non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale.

Point n° 7 : Fixation de la dotation communale au budget 2016 de la zone de police Sud-Luxembourg

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget 2016 de la zone de police 5298 Aubange – Messancy – Musson – Saint-Léger, approuvé par le Conseil de zone en date du 10/12/2015, lequel prévoit une contribution de 291.263,05 € pour la Commune de Saint-Léger ;

Vu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 11/12/2015 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, en date du 15/12/2015 et joint en annexe ;

Par ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité :

d'intervenir à concurrence de 291.263,05 € dans le budget 2016 de la zone de police 5298 Aubange – Messancy – Musson – Saint-Léger.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Point n° 8 : Dénomination des rues : proposition d'un nom de rue pour le tronçon entre la rue de France et la rue de la Demoiselle

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 26.02.1993 qui traite de la dénomination des voies publiques dans la Communauté française de Belgique ;

Vu les projets de construction situés sur le tronçon entre la rue de France et la rue de la Demoiselle et situé au départ de l'immeuble de Mme Anne-Marie GAZIAUX-MARCHAL, à savoir nouvelle habitation par M. Michaël TASIAUX, 6 appartements par M. Bernard HERMAN et éventuelles possibilités de remplacer les garages de Mme Nicole BOUVY par des logements ;

Vu que le chemin rural longeant l'arrière de la Cour-du-Château et situé au bout du tronçon de voirie en question est désigné, selon la tradition orale, « ruelle de la Cense » ;

Vu que l'ancien cimetière de Saint-Léger, désaffecté en 1905, ayant fait l'objet de remblais, et situé le long de cette portion de voirie était communément appelé « cimetière de la Cense » ;

Vu l'avis favorable du Cercle de Recherches et d'Histoire de Saint-Léger par la voix de son président ;

Vu qu'il y a lieu de demander son avis à la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;

Revu la décision du Collège communal du 25.11.2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De proposer à la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie le nom de « La Cense » pour la portion de rue située entre la rue de France et la rue de la Demoiselle au départ de l'immeuble de Mme Anne-Marie GAZIAUX – MARCHAL, actuellement n° 4, vers l'emplacement de l'ancien cimetière.

Point n° 9 : Mise à la retraite du Gouverneur de la Province de Luxembourg – Acquisition d'œuvres d'art

Vu le courrier reçu le 09.11.2015 par lequel le Service de la Diffusion et de l'Animation Culturelle de la Province de Luxembourg (SDAC) sollicite la collaboration de la Commune à la concrétisation de l'exposition qui sera mise sur pied à l'occasion du départ à la retraite de Monsieur le Gouverneur Bernard CAPRASSE ;

Vu que le SDAC propose à la Commune de choisir et de mettre à sa disposition une œuvre d'art qui symbolisera et représentera la Commune le temps de ladite exposition ;

Vu la proposition de Monsieur Jean-Benoît DOMINICY, artiste originaire de Saint-Léger, de fournir à la Commune 2 aquarelles représentant des musiciens de jazz, réalisées sur le vif en concert, pour la somme de 1.190,00 € TVAC ;

Vu que les aquarelles resteront propriété de la Commune ;

Vu que la dépense est inscrite au budget extraordinaire 2016 à l'article 775/749-51/2016011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 voix pour et 1 abstention (C. GOBERT) ;

DECIDE

d'acquérir les 2 aquarelles réalisées par Monsieur Jean-Benoît DOMINICY, pour la somme TVAC de 1.190,00 €, et de les mettre à disposition du SDAC en vue de l'exposition décrite supra.

Point n° 10 : Maison communale - Pose de panneaux photovoltaïques, augmentation de la puissance - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-15/2015 relatif au marché "Maison communale - Pose de panneaux photovoltaïques, augmentation de la puissance" établi par le Service marchés ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-04/2014, relatif au marché initial, rédigé par le service marché en collaboration avec l'écopasseur communal et le facilitateur énergétique de la Région Wallonne ;

Considérant que le marché initial prévoyait la pose de panneaux solaires pour une puissance totale (QP) de 19 kWc sur deux versants de la toiture du bâtiment sis rue du Château 19 – Saint-Léger (maison communale) ;

Considérant que la nouvelle génération de panneaux solaires, apparue après la rédaction du cahier des charges initial, permet d'installer une puissance de 19 kWc sans couvrir la totalité des deux versants de toiture, qu'il est donc possible d'installer une plus grande puissance de panneaux solaires sur la maison communale ;

Considérant que, vu la consommation électrique du bâtiment, il serait opportun d'installer plus de panneaux afin de produire plus et obtenir une plus grande part d'autoconsommation ;

Considérant que le placement d'une plus grande puissance induit la réalisation de travaux supplémentaires afin de renforcer la capacité électrique de l'installation initialement prévue :

- Armoire de découplage plus puissante,
- Coffret parafoudre AC et DC de 7 strings au lieu de 6,
- Onduleur pouvant supporter une puissance plus importante,
- ...

Considérant que, comme une partie du matériel prévu dans le marché initial doit être modifié (voir § précédent), seul l'installateur désigné lors du marché (T-E-04/2014) peut réaliser ces travaux ;

Considérant que le montant estimé du présent marché s'élève à 10.125,00 € hors TVA ou 12.251,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/723-60 (n° de projet 20150032) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional n'est pas exigé ;

Considérant l'avis de l'écopasseur communal, Madame DOTANSI, favorable et motivé comme suit :

- si nous augmentons la surface de panneaux solaires :
 - le prix du kWc diminue car on rentabilise mieux les installations (câblage, onduleurs, armoire électrique, ...);
 - le gain net total augmente.
- nous pouvons aussi calculer que :
 - pour passer de 19 kWc à 26 kWc, il faut investir 12.477 € de plus, et le supplément de revenus nets estimé est de 24.702 € → 12.125 € de gain supplémentaire sur 25 ans ;

Considérant que l'étude, obligatoire, du gestionnaire de réseau (ORES) sera sollicitée, que cette étude est facturée directement au client (la commune) par le GRD, qu'elle est estimée à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-E-15/2015 et le montant estimé du marché "Maison communale - Pose de panneaux photovoltaïques, augmentation de la puissance", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.125,00 € hors TVA ou 12.251,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver le montant estimé de l'étude GRD (ORES), cette étude sera directement réglée auprès d'ORES. Le montant estimé s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/723-60 (n° de projet 20150032).

Point n° 11 : Programme de Coordination locale de l'Enfance : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger a choisi de s'inscrire dans le dispositif du décret ATL ;

Vu l'article 8 du décret ATL qui stipule que « *Sur base de l'état des lieux, la Commune établit une ou plusieurs propositions de programme CLE (...)* » ;

Vu l'article 15 du décret ATL qui mentionne les éléments de contenu du programme de Coordination locale de l'Enfance ;

Vu la proposition de programme CLE rédigée en décembre 2015 par Mme Auxane JACOB, coordinatrice ATL, sur base de l'état des lieux en matière d'accueil temps libre et des remarques de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant que ce programme CLE a été approuvé par la Commission communale de l'Accueil ;

DECIDE, à l'unanimité :

d'approuver la proposition de programme CLE rédigée en décembre 2015 par Mme Auxane JACOB, coordinatrice ATL, sur base de l'état des lieux en matière d'accueil temps libre et des remarques de la Commission communale de l'Accueil.

Point n° 12 : Accueil temps libre - Plan d'action annuel de coordination 2015 - 2016 - Communication

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL et ses modifications ultérieures ;

Vu le programme CLE de la Commune de Saint-Léger, approuvé par le Conseil communal de ce jour ;

Vu l'article 11/1 §1^{er} du décret précité et relatif à l'élaboration d'un plan d'action annuel par la CCA ;

Vu le plan d'action annuel 2015 - 2016 réalisé par la coordination ATL en partenariat avec la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant que ce plan d'action annuel 2015 - 2016 a été approuvé par la Commission communale de l'Accueil ;

PREND ACTE du plan d'action annuel 2015 - 2016 de coordination de l'accueil temps libre de la Commune de Saint-Léger.

Point n° 13 : Vérification de la caisse communale par le Commissaire d'arrondissement : communication

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les receveurs régionaux exercent leurs fonctions sous l'autorité du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose d'un receveur régional en la personne de Madame Stéphanie THOMAS ;

Vu le rapport du 9 novembre 2015 de Monsieur Xavier BOSSU, Commissaire d'arrondissement relatif à la situation de caisse pour la période du 01/01/2015 au 03/11/2015, signé par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE :

du rapport de la visite de contrôle du receveur régional, Madame Stéphanie THOMAS, effectuée pour la période du 01/01/2015 au 03/11/2015 en date du 9 novembre 2015, par le Commissaire d'arrondissement, Monsieur Xavier BOSSU.

Point n° 14 : Décisions de l'autorité de Tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 30.11.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve à l'exception de son article 5, la délibération du Conseil communal du 29.10.2015 relative à la redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2016.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté ministériel du 30.11.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuve les délibérations du Conseil communal du 29.10.2015 par lesquelles celui-ci établit les règlements suivants :

- taxe annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés - Exercice 2016,
- redevance à acquitter pour la participation aux plaines de vacances organisées par la Commune - Exercices 2016 à 2019.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**